

**CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT**

**« INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES »**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD ROUSSILLON,**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN**

**ET LA COMMUNE DE .....**

**ENTRE :**

**D'une part,**

La **COMMUNE DE .....**, sise **.....**, 66200 CORNEILLA DEL VERCOL représentée par son Maire en exercice, **(nom prénom)**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **...**

Ci-après désignée « **la COMMUNE** » ;

**D'autre part,**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNE « SUD ROUSSILLON »**, sise **.....**, 66750 ST CYPRIEN, représentée par son Président en exercice, **.....** dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **.....**

Ci-dessous dénommée « **LA COMMUNAUTE** » ;

**Et enfin,**

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66)**, sis 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN représenté par son Président en exercice, Jean MAURY, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 14 Septembre 2020

Ci-après désigné « **le SYDEEL66** »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Commande publique,  
**Vu** les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.2.2 – 5.2.2.1  
**Vu** les statuts de la Communauté de Commune, et notamment son article .....;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ..... pour le transfert de la compétence IRVE en date du 17 décembre 2020,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral N° ..... du ..... relatif à l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides (IRVE),  
**Vu** la décision du bureau N°B06012020 en date du 08 Décembre 2020 portant sur les modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public,  
**Vu** la délibération N°58032018 du comité syndical du 31 Juillet 2018 instaurant les participations financières du Sydeel66,  
**Vu** la délibération N°11022021 du comité syndical du 11 Mars 2021 fixant la contribution annuelle du bloc communal au titre du fonctionnement,  
**Vu** la délibération du Conseil de communauté en date du ..... approuvant la présente convention ;  
**Vu** la délibération du Bureau syndical du Sydeel66 en date du ..... approuvant la présente convention ;  
**Vu** la délibération de la Commune en date du ..... approuvant la présente convention ;  
**Vu** le devis estimatif des travaux et son plan de financement,  
**Vu** le marché public conclu par le groupement de commande composé de 10 syndicats d'énergie et les métropoles de Toulouse et de Montpellier, dont le coordonnateur est le SYADEN 11 (syndicat d'énergie de l'Aude), avec la société BOUYGUES ENERGIE SERVICES ;

## **PREAMBULE**

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'électricité du Pays Catalan, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a mené, courant 2015, une étude à l'échelle départementale afin d'évaluer l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire départemental des Pyrénées-Orientales.

La conclusion de cette étude a permis de constater l'absence d'infrastructures publique de recharge et le réel besoin de développer et déployer un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble du territoire départemental. Fort de ce constat, 10 syndicats d'énergie de la région Occitanie et les métropoles de Montpellier et Toulouse ont souhaité s'engager dans le développement de la mobilité électrique en Occitanie.

Ils ont créé un réseau public sous le nom de « REVEO » qui compte aujourd'hui environ 1100 bornes sur la région dont 78 dans le département des Pyrénées-Orientales. A l'échelle du territoire, ce programme a été soutenu par l'ADEME (programme investissement avenir) et le Département.

La commune de ..... a transféré la compétence communale Infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) au SYDEEL66, en application de l'article L.2224-37 du CGCT et souhaite bénéficier de l'installation de bornes de recharge électrique. Cette commune est aussi membre de la Communauté de Communes « Sud Roussillon », dont l'une des compétences obligatoires, au titre du développement économique, est celle de « ..... ».

**Communauté de commune – A compléter**

C'est dans ces circonstances que le Sydeel66, la Communauté de Communes « SUD ROUSSILLON » et la Commune se sont rapprochés afin d'envisager une répartition financière au titre des frais de fonctionnement et d'investissement de la future borne de recharge.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'exercice de la compétence « création, maintenance et exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Les modalités de répartition financières entre les parties ;
- Le contenu et les conditions d'accompagnements techniques et logistique de la gestion de compétence et la question de la répartition des responsabilités.

### **ARTICLE 2 – LOCALISATION DES BORNES DE CHARGES**

Les infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables à créer sur le territoire de la Commune sont au nombre de « 1 » borne.

L'adresse de l'infrastructure de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ainsi que leur plan de localisation sont joints en **ANNEXE 1** à la présente convention.

Un procès-verbal d'implantation de celle-ci accompagné d'un extrait de la matrice cadastrale et copie du tableau de classement des voies, sera établi par le SYDEEL66 et signé avec la COMMUNE et LA COMMUNAUTE.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT (création)**

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66 et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de charge avec si nécessaire protection mécanique ;
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunication si nécessaire (y compris établissement des autorisations de raccordement correspondantes) ;
- Aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

### **ARTICLE 4 – PRESTATIONS DE FONCTIONNEMENT (maintenance et exploitation)**

Les prestations de fonctionnement portent sur la maintenance et l'exploitation de l'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

- Les opérations d'entretien préventif et curatif ;
- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre ;
- Toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.
- La supervision, la gestion des usagers.....

## **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

### **Article 5.1 Modalités de financement de l'investissement pour la création des infrastructures**

Conformément aux conditions techniques, administratives et financières en vigueur, Le SYDEEL66 sera maître d'ouvrage de l'opération et financera la totalité des coûts d'investissement.

La COMMUNAUTE versera au SYDEEL la part du coût de l'investissement conformément au plan de financement joint à la présente convention

Les aides financières du Sydeel, de l'état, la région, programme Avenir, ect seront déduite du montant financé par la COMMUNAUTE.

### **Article 5.2 Modalités de financement au titre de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures**

Conformément aux conditions techniques, administrative et financières en vigueur, Le SYDEEL66 assurera les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La COMMUNE versera annuellement au SYDEEL66 une contribution au titre de l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables qui est fixée annuellement par le comité syndical.

Cette contribution est appelée au *prorata temporis* à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis l'année civile suivante. Ces contributions sont forfaitaires et non révisables.

## **Article 6 – PROPRIETE**

La COMMUNAUTE et LA COMMUNE demeure propriétaire de leur domaine public et privé.

Le SYDEEL66 demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne. Ces infrastructures concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les bornes de charge (armoires, prises, protections):
- Les points de livraison d'électricité ;
- La signalétique horizontale et verticale et le mobilier urbain spécifique.

## **Article 7 – MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

La COMMUNE et/ou LA COMMUNAUTE mettent à disposition du SYDEEL66 à titre gratuit pendant toute la durée de la présente convention, les emplacements situés sur son domaine public tels que figurés en **ANNEXE 1** précisant leur adresse exacte.

Les conditions précises d'occupation du domaine public par les infrastructures de charge seront fixées par convention d'occupation du domaine public à établir.

## **Article 8 – RECEPTION DES OUVRAGES**

Le SYDEEL66 organisera la réception contradictoire des nouvelles infrastructures réalisées, en présence d'un représentant de la COMMUNE et d'un représentant de la COMMUNAUTE.

Pour leur parfaite information, le SYDEEL66 communiquera les copies des PV de réception et de levée de réserves à la COMMUNE et à la COMMUNAUTE.

**Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée équivalente à celle du transfert de la compétence par la COMMUNE.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les 3 partie.

**Article 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le SYDEEL66 s’assure en tout état de cause pour :

- les dommages aux biens causés aux infrastructures objet de la présente convention
- ainsi que pour les dommages aux usagers et aux tiers causés par lesdites infrastructures ou dans le cadre de leur utilisation.

**Article 11 : LITIGES**

En cas de différend sur l’interprétation ou l’application de la présente, les parties s’engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec du règlement amiable passé un délai de 30 jours à compter de l’engagement de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

**Article 12 : SORT DES ANNEXES**

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires originaux,

**A PERPIGNAN, le**

Pour la Commune de  
.....

Lu et approuvé,

Le Maire,  
.....

Pour La Communauté de Commune  
**SUD ROUSSILLON**

Lu et approuvé,

Le Président,  
Thierry DEL POSO

Pour le **SYDEEL66**

Lu et approuvé,

Le Président,  
Jean MAURY

**ANNEXES :**

**ANNEXE 1 :** Adresse et plan de localisation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables

PROJET